

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIRPORC - Le Mottier

Lieu-dit "Les Rivoires"
SA AIRPORC
38260 Mottier

Références : DDPP38 2026 03392
Code AIOT : 0053800279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement AIRPORC - Le Mottier implanté Lieu-dit "Les Rivoires" SA AIRPORC 38260 Mottier. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIRPORC - Le Mottier
- Lieu-dit "Les Rivoires" SA AIRPORC 38260 Mottier
- Code AIOT : 0053800279
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Airporc exploite un élevage d'engraissement porcin sur la commune du Mottier. La société sous-traite l'exploitation de cet élevage à Monsieur Jérémie Laurencin, éleveur bovin par ailleurs. L'élevage est autorisé à détenir et élever 1 440 porcs à l'engraissement au plus par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-621 du 30 janvier 1986 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-9645 du 30 décembre 1999.

Les porcs d'environ 20 kg à 120 kg, sont élevés pendant environ 5 mois dans 2 bâtiments identiques de 620 places environ chacun, sur caillebotis. Le lisier produit est stocké sur le site avant d'être épandu sur les terres de 4 repreneurs. Les animaux sont alimentés par une soupe 3 fois/jour. Cette soupe, auparavant produite sur le site est aujourd'hui achetée à un fabricant. La laiterie du Chatelard, située à proximité fournit le site en lactosérum via des canalisations enterrées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Épandage
- Odeur
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consommation en eau du site	AP Complémentaire du 30/12/1999, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
8	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Animaux détenus sur le site	Arrêté Préfectoral du 20/02/1986, article 1Annexe des prescriptions	Sans objet
3	Effluents liquides	AP Complémentaire du 30/12/1999, article 7	Sans objet
4	Gestion du site	Arrêté Préfectoral du 30/12/1999, article 12	Sans objet
5	Incendie	AP Complémentaire du 30/12/1999, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Des faits contraires aux prescriptions applicables au site ont été relevés lors de l'inspection auxquelles l'exploitant devra remédier concernant :

- le suivi de la consommation en eau du site,
- le suivi des contrôles des installations électriques,
- la défense incendie du site,
- l'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Animaux détenus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/1986, article 1Annexe des prescriptions
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'activité du site est autorisé par l'arrêté préfectoral n°86-621 du 20/02/1986 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-9645 du 30/12/1999 pour la détention de 1400 porcs au plus. Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, le site est aujourd'hui classé en enregistrement au titre de la rubrique 2102 pour la détention de 1400 animaux équivalent.
Constats :

Conforme : Les animaux sont élevés sur caillebotis dans 2 bâtiments d'élevage. Le nombre d'animaux détenu sur site le jour de l'inspection est de : Bâtiment 1 : 422 animaux Bâtiment 2 : 580 animaux soit 1002 animaux au 02/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation en eau du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/1999, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés mensuels
Prescription contrôlée : Un compteur d'eau sera installé et entretenu en bon état sur le prélèvement existant ; les volumes prélevés seront relevés tous les mois et consignés [...]
Constats : Le site dispose d'un seul compteur. L'eau utilisée sur le site provient du réseau AEP. Les volumes d'eau consommés sur le site sont les suivants : - 2024 : 1085 m ³ - 2025 : 1099 m ³ Non conforme : La consommation en eau est relevée 1 fois/an. Cette non-conformité a déjà été signalée à l'exploitant lors de la dernière inspection ICPE du 25/03/2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit relever la consommation en eau du site tous les mois et enregistrer les relevés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/1999, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Zones vulnérables aux nitrates
Prescription contrôlée : Les apports azotés [...] sont établis à partir du bilan de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser 170 kg d'azote /ha /an sur les cultures (aucun apport sur les légumineuses). [...] L'exploitant déclare au Préfet les modifications du plan d'épandage.
Constats : Conforme : Chaque bâtiment possède une préfosse de 518 m ³ . A l'extérieur, une préfosse de 28 m ³ et une

fosse de 395 m³ non couverte et sécurisée. La capacité de stockage en lisier total du site est de 1459 m³. Les capacités de stockage de lisier sont suffisantes pour permettre un épandage respectant le calendrier réglementaire. Une révision du plan d'épandage a été déposée en 2022 par l'exploitant et est actuellement en cours d'instruction. Une demande de compléments a été demandée par l'inspection en décembre 2025 auquel l'exploitant a répondu le 17/07/2026. La demande de modification du plan d'épandage vise à augmenter les surfaces épandables sans augmentation d'activité. La pression azotée sera en deçà du seuil de 170 kg N/ha, déjà respecté dans le précédent plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1999, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prolifération des insectes et gestions des produits de nettoyage
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.
Constats : Conforme : L'exploitant dispose d'un plan du site précisant la localisation des appâts mis en place pour la lutte contre les nuisibles. L'exploitant dispose également de fiches de suivi des appâts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/1999, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des extincteurs
Prescription contrôlée : L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Conforme : L'exploitant réalise chaque année le contrôle des 5 extincteurs du site. Les contrôles ont été effectués le 04/11/2024 et le 06/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Eau d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Non conforme : Le poteau incendie le plus proche est situé à proximité de la laiterie du châtelard (PI n°12), à plus de 250 m du premier bâtiment d'élevage. Le site ne dispose pas de réserve d'eau d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une réserve d'eau d'extinction sur le site de 120 m ³ afin d'assurer la défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques [...] sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Non conforme : Les installations électriques ont été contrôlées le 15/04/2025 avec 6 observations dont 4 récurrentes et le 13/04/2026 avec 6 observations, toutes récurrentes. L'exploitant n'assure pas la traçabilité des réparations électriques effectuées sur le site par une entreprise spécialisée. Des observations signalées en 2020 lors de l'inspection ICPE du 25/03/2021, sont encore signalées en 2026. Par exemple, l'inspection a noté les observations ci-dessous signalées en 2020 (rapport de contrôle ERT du 29/07/2020) et en 2026 : <i>Bâtiment magasin :</i> - armoire WEDA : identification incomplète des circuits de l'armoire électrique : signalé en 2020 et 2026

- *coffret broyeur* : l'interrupteur n'est pas correctement protégé contre les surcharges : *signalé en 2020 et 2026*
Bâtiment 1 et 2 :
- *bloc autonome d'éclairage* : *Appareil d'éclairage de sécurité ne fonctionnant pas en l'absence du réseau "normal"* : *signalé en 2020 et 2026*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la traçabilité des réparations effectuées sur le site à la suite des contrôles des installations électriques. Un registre des réparations effectuées pourrait être mis en place par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Tenu à jour du cahier d'épandage

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'épandage est réalisé sur les parcelles de 4 prêteurs de terre.

Non conforme :

Le cahier d'épandage 2025 n'a pas été fourni à l'inspection. Le responsable du site précise que le cahier d'épandage est conservé au siège de la société Airporc à Annecy. L'exploitant doit également disposer de bordereaux pour la reprise du lisier par les prêteurs de terre. Les bordereaux d'épandage n'étaient pas sur site. Selon le responsable du site, le carnet à souche des bordereaux d'épandage était chez un agriculteur réalisant des épandages actuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le cahier d'épandage 2025 ainsi que les bordereaux d'épandage 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois